

## COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN



### ORDONNANCE DE POLICE

#### LA BOURGMESTRE,

**Objet: Périmètre du Stade Edmond Machtens en matière de sécurité lors des matches de football saison 2024-2025**

Vu l'article 119, 119bis et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 18 juin 2024 communiqué par la police de la Zone de Bruxelles-Ouest que le club de football "Racing White Daring Molenbeek" (RWDM) jouera la saison 2024-2025 en division 1B ;

Considérant que les matches de football attireront davantage de supporters du RWDM et de supporters adverses, dont certains supporters problématiques qui font l'objet d'une interdiction de stade ;

Considérant qu'afin d'éviter que les troubles ne se déplacent de l'enceinte du stade Edmond Machtens vers les environs de celui-ci, la police de la zone de Bruxelles-Ouest recommande qu'un périmètre de sécurité soit mis en place aux abords immédiats du stade Edmond Machtens afin d'y éviter la présence de supporters interdits de stade durant les jours de matchs à domicile ; qu'elle propose que ce périmètre soit délimité par les voiries adjacentes au stade (boulevard Louis Mettwie – rue Charles Malis – rue Van Kalck – rue du Géomètre – avenue des Tamaris), à l'exception de la portion de la rue De Koninck qui se situe entre le boulevard Louis Mettwie et de la rue Charles Malis ;

Considérant qu'il est du devoir des communes de faire jouir leurs habitants d'une bonne police, notamment de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'il est donc nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir les troubles qui pourraient survenir dans le cadre du déroulement de ces compétitions sportives ;

Considérant qu'à cette fin, un périmètre de sécurité et d'exclusion doit être établi conformément au plan ci-annexé afin d'y interdire la présence des supporters les jours de matchs ; que cette interdiction est effective 5 heures avant le match jusqu'à 5 heures après le match ;

Considérant qu'il est nécessaire que cette mesure prenne effet avant le 16 août 2024, date du premier match à domicile de la saison 2024-2025, et que la zone de police puisse en informer toutes les parties ;

Que vu l'urgence, il n'est pas envisageable d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en place la mesure sollicitée par la Zone de Police, laquelle vise à assurer le maintien de l'ordre public ;

#### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> :

§1. Sans préjudice de l'application de l'article 21 de la loi du 21 décembre 1998, la présence de personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade civile, administrative, par mesure de sécurité ou judiciaire est

strictement interdite à l'intérieur du périmètre dénommé "périmètre de sécurité et d'exclusion" le jour des matches au Stade Edmond Machtens, cinq heures avant le match et cinq heures après le match pour la saison de football 2024 – 2025.

§2. Le périmètre dont question est décrit dans le plan ci-annexé comme suit :

Rue Charles Malis – rue Van Kalck (à partir du croisement avec la rue Charles Malis) – rue du Géomètre – avenue des Tamaris (à partir du croisement avec la rue du Géomètre) – Boulevard Louis Mettwie (à partir du croisement avec l'avenue des Tamaris). La portion de la rue De Koninck qui se situe entre le boulevard Louis Mettwie et de la rue Charles Malis est toutefois exclue du périmètre.

Article 2 :

Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de stade civile, administrative, par mesure de sécurité ou judiciaire et se trouvant dans le "périmètre de sécurité et d'exclusion" pourra faire l'objet d'une arrestation administrative.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont, sans préjudice de la loi du 21 décembre 1998, dit loi football et de ses arrêtés d'exécution, sanctionnées par une amende administrative de maximum 175 ou 500 euros par infraction, selon que le contrevenant est mineur ou majeur, conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale et à l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat et sera publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'un affichage indiquant le lieu où le texte peut être consulté par le public.

Article 5 :

La présente ordonnance sera communiquée sur le champ au Conseil communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation.

Article 6 :


La police de la Zone Bruxelles-Ouest est chargée de veiller à la bonne exécution de la présente ordonnance.

Article 7 :

Un recours en annulation contre la présente Ordonnance peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête en annulation motivée doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (via la rubrique e-Procédure sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>), dans les soixante jours de sa publication.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 9 juillet 2024

La Bourgmestre,



Catherine MOUREAUX